



COMMUNE DE LE VAUD

REGLEMENT SUR LE PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
Le Vaud, le
Le Syndic La Secrétaire

.....
Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire

.....
Adopté par le Conseil Communal
Le Vaud, le
La Présidente La Secrétaire

.....
Approuvé par le Département compétent
Lausanne, le
La cheffe du département

.....
Entré en vigueur le

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre 2	Zone centrale 15 LAT	4
Chapitre 3	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	5
Chapitre 4	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	6
Chapitre 5	Zone d'activités économiques 15 LAT	7
Chapitre 6	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	7
Chapitre 7	Zone de verdure 15 LAT A	8
Chapitre 8	Zone de verdure 15 LAT B	8
Chapitre 9	Zone de verdure 15 LAT C	8
Chapitre 10	Zone de desserte 15 LAT	8
Chapitre 11	Zone agricole 16 LAT	9
Chapitre 12	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	9
Chapitre 13	Zone des eaux 17 LAT	9
Chapitre 14	Zone de desserte 18 LAT	10
Chapitre 15	Aire forestière 18 LAT	10
Chapitre 16	Dispositions applicables à toutes les zones constructibles	10
Chapitre 17	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	16
Chapitre 18	Police des constructions	17
Chapitre 19	Dispositions finales	18

17N058 – Version 012 du 29.06.2023



RWB Vaud SA
Route des Bains 42
1892 Lavey-les-Bains

T +41 58 220 39 39
F +41 58 220 38 99
lavey@rwb.ch

www.rwb.ch

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

But du règlement	Art. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Le Vaud.																												
Commission consultative	Art. 2 Pour préavis sur les objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative composée de personnes compétentes en matière de construction.																												
Contenu du règlement	Art. 3 Le document est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le plan général à l'échelle 1:5'000 et d'un plan du village à l'échelle 1:2'000- Le présent règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions (RPACom)																												
Zone et aire d'affectation	Art. 4 Le territoire communal est composé de 13 zones, de 1 aire et de 1 secteur, listés à l'Art. 5, dont les périmètres sont figurés sur le plan des zones.																												
Degré de sensibilité au bruit	Art. 5 Les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'art. 43 de l'OPB, sont les suivants : <table><tr><td>- Zone centrale 15 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone d'activités économiques 15 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de verdure 15 LAT A</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de verdure 15 LAT B</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de verdure 15 LAT C</td><td>DS II</td></tr><tr><td>- Zone de desserte 15 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone agricole 16 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone des eaux 17 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Zone de desserte 18 LAT</td><td>DS III</td></tr><tr><td>- Aire forestière 18 LAT</td><td>DS III</td></tr></table>	- Zone centrale 15 LAT	DS III	- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II	- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS III	- Zone d'activités économiques 15 LAT	DS III	- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	DS II	- Zone de verdure 15 LAT A	DS II	- Zone de verdure 15 LAT B	DS II	- Zone de verdure 15 LAT C	DS II	- Zone de desserte 15 LAT	DS III	- Zone agricole 16 LAT	DS III	- Zone des eaux 17 LAT	DS III	- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	DS III	- Zone de desserte 18 LAT	DS III	- Aire forestière 18 LAT	DS III
- Zone centrale 15 LAT	DS III																												
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II																												
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS III																												
- Zone d'activités économiques 15 LAT	DS III																												
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	DS II																												
- Zone de verdure 15 LAT A	DS II																												
- Zone de verdure 15 LAT B	DS II																												
- Zone de verdure 15 LAT C	DS II																												
- Zone de desserte 15 LAT	DS III																												
- Zone agricole 16 LAT	DS III																												
- Zone des eaux 17 LAT	DS III																												
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	DS III																												
- Zone de desserte 18 LAT	DS III																												
- Aire forestière 18 LAT	DS III																												

CHAPITRE 2 ZONE CENTRALE 15 LAT

Destination	Art. 6 La zone centrale 15 LAT revêt la fonction de centre de localité et est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux constructions d'utilité publique.
Utilisation du sol	Art. 7 ¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.4. Il est calculé selon la norme SIA 504 421. ² Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants. ³ Au-delà de trois logements, une surface dédiée à une activité commerciale doit être ajoutée.
Hauteur	Art. 8 ¹ La hauteur au faîte est limitée à 12 m. ² La hauteur à la corniche est limitée à 7 m.
Longueur	Art. 9 ¹ La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16 mètres dans tous les cas. Le cas échéant, la longueur sera fractionnée soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement des matériaux différencié.
Distance aux limites	Art. 10 ¹ La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 3 m. ² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle. ³ La distance minimale entre un bâtiment et la zone agricole est de 3 m s'il n'y a pas de limite de parcelle. ⁴ Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite de parcelle. L'Art. 52 du présent règlement est réservé.
Ordre des constructions	Art. 11 ¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue. ³ La contiguïté peut être admise pour des nouveaux bâtiments édifiés simultanément.

Toitures	<p>Art. 12</p> <p>¹ Les toitures sont à deux pans. La longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.</p> <p>² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC.</p> <p>³ La pente des toitures doit être comprise entre 50 et 80%. Pour les toitures agricoles, la pente peut être au minimum à 30%.</p> <p>⁴ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la façade pignon : minimum 25 centimètres - sur la façade chéneau : minimum 70 centimètres
Ouverture en toiture	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les locaux aménagés dans les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, des tabatières et/ou des lucarnes.</p> <p>² Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.</p> <p>³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.</p>
Cheminée	<p>Art. 14</p> <p>¹ Les souches de cheminées doivent être construites selon les normes en vigueur.</p> <p>² Les tubages en façade sont interdits.</p> <p>³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.</p>

CHAPITRE 3 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

Destination	<p>Art. 15</p> <p>¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation.</p> <p>² Des activités compatibles avec l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage.</p>
Utilisation du sol	<p>Art. 16</p> <p>¹ L'indice d'utilisation du sol sera au maximum de 0.35. Il est calculé selon la norme SIA 504 421. Une véranda d'une surface maximum de 15m² par habitation peut être autorisée sans être comptée dans le calcul de la surface bâtie. Cette mesure ne peut être appliquée que si l'implantation favorise une économie d'énergie.</p> <p>² Le nombre de logements est limité à 2 unités par parcelle.</p>
Hauteur	<p>Art. 17</p> <p>¹ La hauteur au faîte est limitée à 9 m (toitures à pans).</p> <p>² La hauteur à la corniche est limitée à 6 m (toitures à pans).</p> <p>³ La hauteur à l'acrotère est limitée à 6 m (toitures plates).</p>

Ordre des constructions	<p>Art. 18</p> <p>¹ L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>² La contiguïté peut être admise pour des nouveaux bâtiments édifiés simultanément.</p>
Distance aux limites	<p>Art. 19</p> <p>¹ La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 5 m.</p> <p>² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.</p> <p>³ La distance minimale entre un bâtiment, ou une dépendance, et la zone agricole est de 5 m s'il n'y a pas de limite de parcelle.</p> <p>⁴ La distance minimale entre les constructions souterraines et les limites de propriété voisines ou du domaine public est de 2 m. L'Art. 52 du présent règlement est réservé.</p>
Toitures	<p>Art. 20</p> <p>¹ Les toitures sont plates ou à plusieurs pans. Pour les toitures à pans, la pente est comprise entre 30 % et 90 %.</p> <p>² Les toits plats végétalisés sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. La végétalisation sera réalisée avec des espèces indigènes adaptées aux conditions locales.</p>
Ouvertures en toitures	<p>Art. 21</p> <p>¹ Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.</p>

CHAPITRE 4 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination	<p>Art. 22</p> <p>¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est dévolue à la construction de bâtiments ou d'installations diverses et sportives servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, ainsi que d'emplacements pour le stationnement.</p> <p>² Le logement de fonction est autorisé sur les parcelles n°1, 12, 455 et 675.</p>
Distance aux limites	<p>Art. 23</p> <p>La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 5 m.</p>
Hauteur	<p>Art. 24</p> <p>La hauteur au faite est limitée à 15 m.</p>

CHAPITRE 5 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

Destination Art. 25

¹ La zone d'activités économiques 15 LAT est dévolue aux entreprises artisanales qui, par leur mode d'exploitation, n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec la proximité de zones d'habitation.

² Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer au rez-de-chaussée.

Utilisation du sol Art. 26

¹ Le volume des constructions sera au maximum de 3m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Hauteur Art. 27

¹ Pour les toitures à pans, la hauteur au faîte est limitée à 9 m.

² Pour les toitures à pans, la hauteur à la corniche est limitée à 6 m.

³ Pour les toitures plates, la hauteur à l'acrotère est limitée à 6 m

Distance aux limites Art. 28

¹ La distance minimale entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines ou du domaine public est de 5 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

³ La distance minimale entre un bâtiment, ou une dépendance, et la zone agricole est de 5 m s'il n'y a pas de limite de parcelle.

⁴ La distance minimale entre les constructions souterraines et les limites de propriété voisines ou du domaine public est de 2 m. L'Art. 52 du présent règlement est réservé.

CHAPITRE 6 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

Destination Art. 29

¹ Cette zone est destinée au parcage de roulettes, caravanes et autres logements mobiles destinés à l'hébergement de passage et résidentiel.

² Cette zone est soumise aux dispositions de la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels et à son règlement d'application du 23 avril 1980.

Construction Art. 30

Cette zone est inconstructible, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation.

CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination Art. 31

¹ La zone de verdure 15 LAT A est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non et à la création d'espaces de verdure, tels que vergers, haies, prairies, jardins potagers. Elle est inconstructible, à l'exception d'aménagements définis à l'Art. 32.

² Le stationnement est autorisé, pour autant que l'emprise au sol soit perméable et que le but défini à l'al.1 reste majoritaire. Pour l'infiltration des eaux de ruissellement des places de stationnement, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.

Construction Art. 32

¹ Seuls les aménagements et les installations de minime importance, en relation avec l'habitation, sont autorisés tels que par exemple :

- Mobiliers pour le jardinage et l'entretien du terrain ;
- Equipements de jeux ;
- Cheminement piétonnier.

² Les aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère verdoyant du secteur.

CHAPITRE 8 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination Art. 33

¹ La zone de verdure 15 LAT B est destinée à la sauvegarde des espaces réservés aux eaux (ERE) en zone à bâtir. Elle est inconstructible.

Construction Art. 34

¹ Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'Ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle.

CHAPITRE 9 ZONE DE VERDURE 15 LAT C

Destination Art. 35

¹ La zone de verdure 15 LAT C est destinée à la protection des eaux souterraines S1 et S2. Elle est inconstructible et non aménageable. Le stationnement y est interdit.

CHAPITRE 10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination Art. 36

¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir. Sont compris les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Le stationnement est autorisé sur les emplacements indiqués à cet effet.

Construction Art. 37

La zone est inconstructible à l'exception des aménagements et des installations de minime importance en relation avec les destinations citées à l'Art. 36, l'alinéa 1.

CHAPITRE 11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination Art. 38

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE 12 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination Art. 39

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature ainsi qu'à la protection des prairies et pâturages secs recensés par l'inventaire fédéral y relatif. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

² La surface doit être utilisée comme prairie de fauche extensive ou comme pâturage extensif. L'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides est interdit.

³ La surface fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

CHAPITRE 13 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination Art. 40

Cette zone comprend le domaine public des eaux issu du cadastre, y compris le domaine public des eaux soumis à ces concessions.

Construction Art. 41

La zone est inconstructible à l'exception des aménagements et des installations de minime importance en relation avec les destinations citées à l'Art. 40.

CHAPITRE 14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination Art. 42

¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir. Sont compris les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Le stationnement est autorisé sur les emplacements indiqués à cet effet.

Construction Art. 43

La zone est inconstructible à l'exception des aménagements et des installations de minime importance en relation avec les destinations citées à l'Art. 42, l'alinéa 1.

CHAPITRE 15 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Destination Art. 44

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Limite à la forêt Art. 45

¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Esthétique et harmonisation Art. 46

¹ En application des art. 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

² Les constructions (façades et toitures), ainsi que les propriétés ne doivent pas être laissées à l'abandon. Dans le cas contraire, la Municipalité imposera au propriétaire des travaux d'entretien nécessaires. Un délai sera fixé. En cas de non-respect du délai, les travaux seront exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Disponibilité des terrains	<p>Art. 47</p> <p>¹ En cas de pénurie, les parcelles identifiées au plan doivent être réalisées dans un délai de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>² Sont considérées comme réalisées les parcelles dont le permis de construire est réalisé avant l'échéance susmentionnée, et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.</p> <p>³ A l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité se référera à l'art. 52 LATC, al 2b.</p>
Concertation	<p>Art. 48</p> <p>Dans le cadre d'un permis de construire, le propriétaire s'adresse à la Municipalité dès le stade des études préliminaires, afin que soit engagé un échange de réflexions profitable à la qualité du projet.</p>
Mesure de la hauteur	<p>Art. 49</p> <p>¹ La hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel. Elle est calculée sur la base des angles de la surface dans laquelle s'inscrit la construction.</p> <p>² Un point de référence sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.</p>
Mesure des distances	<p>Art. 50</p> <p>¹ Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.</p> <p>² A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.</p>
Couleurs et choix des matériaux	<p>Art. 51</p> <p>¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.</p> <p>² Concernant la couverture des volumes principaux, le choix des matériaux et des couleurs des toitures sera choisi de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti environnant. Concernant les installations solaires, l'Art. 54 du présent règlement est applicable.</p>
Constructions souterraines	<p>Art. 52</p> <p>¹ Sont considérées comme souterraines, les constructions dont le 70 % au moins du volume est situé en dessous du terrain naturel. Une seule face de la construction peut être visible.</p> <p>² En dehors de l'emprise du bâtiment principal, les constructions souterraines sont limitées à 100 m².</p> <p>³ La toiture doit être végétalisée ou aménagée en terrasse accessible. La végétalisation sera réalisée avec des espèces indigènes adaptées aux conditions locales.</p> <p>⁴ Aucune construction souterraine n'est admise en dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.</p>

Eclairage	<p>Art. 53</p> <p>Les éclairages extérieurs d'agrément sont interdits, sauf si leur enclenchement s'effectue par détecteur de mouvements et pour une durée d'éclairage limitée.</p>
Energie renouvelable	<p>Art. 54</p> <p>¹ Les installations solaires sont en priorité installées en toiture. Pour les nouvelles constructions et les rénovations d'importance, les pans de toiture bien exposés (aptitude « très bonne » à « top » selon les données de l'OFEV) doivent faire l'objet d'une couverture maximale en panneaux solaires, pour autant que l'investissement soit économiquement supportable (principe de proportionnalité).</p> <p>² Les installations solaires en toiture doivent être, dans la mesure du possible, parallèles à la pente du toit et ne pas dépasser le faite. Pour les toits plats, les installations ne peuvent pas dépasser de plus de 80 cm mesuré depuis l'acrotère.</p> <p>³ Les dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie et de son règlement d'application s'appliquent.</p> <p>⁴ Les forages pour les sondes géothermiques sont interdits.</p>
Dépendances	<p>Art. 55</p> <p>¹ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant. Elles ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.</p> <p>² La surface au sol est de maximum 40 m² et la hauteur à la corniche de maximum 3m.</p> <p>³ La distance minimale entre une dépendance et la zone agricole est de 3 m avec ou sans limites de parcelle.</p> <p>⁴ Les dépendances sont limitées à deux par unité de logement, mais au maximum 4 par parcelle.</p>
Stationnement	<p>Art. 56</p> <p>¹ Le stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos sont dimensionnés conformément à la norme VSS en vigueur.</p> <p>² Le stationnement en surface doit offrir une surface perméable et son emprise doit être réduite au strict minimum. Une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.</p> <p>³ Les emplacements doivent être prévus exclusivement sur parcelle privée, sauf contraintes techniques justifiées.</p>
Aménagement extérieur	<p>Art. 57</p> <p>¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture du bâtiment.</p> <p>² Au minimum, la plantation d'1 arbre ou bosquet est obligatoire pour 250 m² de surface de parcelle en zone à bâtir. L'Art. 64 al 5 est applicable.</p> <p>³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p> <p>⁴ La pelouse synthétique est interdite, à l'exception des terrains de sports communaux. Seuls les accès principaux aux bâtiments peuvent être goudronnés.</p>

⁵ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Protection des espèces nicheuses sur bâtiment

Art. 58

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux art. 20 de l'OPN, 22 de la LFaune et 8 RLFaune.

Objet inventorié

Art. 59

¹ Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 24 de la LPrPCI).

² Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

³ Les objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁴ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet.

Régions archéologiques

Art. 60

¹ L'Etat tient à disposition la liste des régions archéologiques ainsi que des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu de l'art. 41 LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ Des vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 3 LPrPCI, pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal. Dès lors, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

Objets IVS

Art. 61

¹ Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

² Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres

Art. 62

Les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés et leur continuité doit être assurée. Le cas échéant, ils doivent être remplacés par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche. L'Autorité cantonale compétente doit être consultée en cas de mise en place d'un itinéraire de remplacement.

Parc naturel régional du Jura Vaudois

Art. 63

Le périmètre du plan est entièrement compris dans le parc naturel du Jura Vaudois. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs).

Clôtures et plantation

Art. 64

¹ Les matériaux des murs, clôtures et palissades ainsi que la nature des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

² La hauteur des murs, des clôtures et des palissades sera de 1.20 m au maximum pour les limites parcellaires et de servitudes. Pour le surplus, les dispositions du Code rural et foncier sont applicables.

³ Les clôtures et les murs situés le long du domaine public ou des chemins d'accès privés observent un retrait de 0.5 m de la limite de parcelle ou de la surface grevée de la servitude de passage. En ce qui concerne les haies, la plantation doit respecter un retrait est de 1 m et les voies publiques doivent être dégagées. La loi sur les routes et son règlement d'application restent réservés.

⁴ L'espacement entre les éléments de clôtures et le sol doit être d'au minimum 10 cm afin de laisser passer la petite faune.

⁵ L'utilisation d'essence indigène et adaptée au climat local pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁶ La plantation et la replantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

Intégration paysagère

Art. 65

¹ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

Arbres, bosquets, haies, biotopes

Art. 66

¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département en charge de la protection de la nature.

² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière et les haies vives sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. En cas d'absence de règlement communale, l'art 16 de la LPrPNP est applicable.

Domaine public	<p>Art. 67</p> <p>Tous travaux sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc...) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation avec perception de taxes.</p>
Evacuation des eaux et gestion des eaux claires	<p>Art. 68</p> <p>¹ L'évacuation des eaux est effectuée conformément au PGEE. Les eaux polluées (eaux usées et eaux pluviales contaminées) doivent être évacuées séparément des eaux non-polluées.</p> <p>² Conformément l'article 7 LEaux et à l'article 12b LPDP, l'infiltration des eaux claires (non-polluées) doit être privilégiée, avec en seconde priorité un rejet dans le cours d'eau. Le débit maximal de rejet est de 20l/s/ha dont l'organe de débit doit être approuvé par la Municipalité. Les normes VSA s'appliquent par ailleurs. Le chapitre 15 concernant les secteurs de restrictions (dangers naturels) reste réservé.</p> <p>³ La récupération des eaux de pluie des toitures est obligatoire. Le volume du bac de récupération doit être au minimum d'1m³ pour 10m² de surface d'emprise au sol des constructions.</p>
Antenne et parabole privées	<p>Art. 69</p> <p>¹La Municipalité peut imposer leur dimension maximale en tenant compte de la technologie disponible au moment de la demande.</p> <p>²Toute modification de la puissance d'émission/réception d'une antenne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et faire l'objet d'une enquête publique.</p>
Zones de protection des eaux	<p>Art. 70</p> <p>Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux S1, S2 et S3 est soumis à autorisation du service compétent.</p>
Espace réservé aux eaux	<p>Art. 71</p> <p>¹ Conformément au Droit fédéral sur la protection des eaux, le plan d'affectation prend en compte les espaces réservés aux eaux et à ce que ceux-ci soient aménagés et exploités de manière extensive.</p> <p>² Les espaces réservés aux eaux situés en zone à bâtir sont affectés en zone de verdure 15 LAT B. L'espace est délimité par une limite de construction lorsqu'il se situe hors de la zone à bâtir.</p> <p>³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent.</p>
Installations et dépôts	<p>Art. 72</p> <p>Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que l'entreposage de matériel et les dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage et de la protection du climat et de l'environnement.</p>
Ordonnance sur la protection contre le bruit	<p>Art. 73</p> <p>Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit s'appliquent pour tout projet de construction ou d'installation.</p>

CHAPITRE 17 SECTEURS DE RESTRICTIONS (DANGERS NATURELS)

En attente de modification suite à l'examen préalable complémentaire.

Dispositions
générales

Art. 74

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est partiellement soumis à des dangers naturels gravitaires. Les principes de précaution sont les suivants :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée
- Le report du risque sur les parcelles voisines est interdit

² Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN.

³ Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel (selon la liste d'aléas à l'art. 9 LPIEN) doit être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.

⁴ Le spécialiste certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, afin que les niveaux de sécurité admis par l'ECA soient atteints. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures architecturales, constructives ou organisationnelles à mettre en place.

⁵ Les propositions de mesures devront être proportionnelles au degré de risque et, selon leur portée, seront à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire le degré d'exposition lié aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations.

Secteurs de
restrictions -
généralités

Art. 75

Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PACom- échelle 1/2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de glissements profonds permanents (GPP) et à des dangers hydrologiques d'inondations (INO).

Secteur de
restriction n°1
"glissements
permanents"

Art. 76

¹ Dans les secteurs de restrictions 1, les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable (système de collecte et drainage superficiel).

² L'infiltration des eaux claires météoriques provenant de surfaces imperméabilisées est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.

Secteur de
restriction n°2
"glissements
permanents"

Art. 77

¹ Dans les secteurs de restriction 2, les mesures mentionnées à l'Art. 76 sont applicables.

² De par la présence de contraintes de déformation présentes dans le secteur, et selon la typologie de construction envisagée, une étude géotechnique menée par un spécialiste agréé par l'ECA peut être exigée dans le cadre du permis de construire.

³ Les parcelles situées dans la niche d'arrachement du glissement, la surcharge du terrain par remblais est proscrite.

Secteurs de restrictions n°3 "inondations"

Art. 78

¹ Dans les secteurs de restrictions 3, des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par une évaluation locale de risque réalisée par un spécialiste en hydraulique/hydrologie en amont du projet. Ce dernier déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et permettra de définir la/les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

- Les ouvertures en dessous du niveau de crue déterminant (portes, saut-de-loup, introductions, ...) devront être renforcées et/ou rendues étanches et capables de supporter la pression d'eau attendue
- Des mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.) doivent être mises en place. Le cas échéant, toute voie d'accès aux écoulements extérieurs devra être positionnée au-dessus du niveau de crue dit déterminant pour un temps de retour de 300 ans.

² Dans tous les cas, l'application des lignes directrices en matière d'intégration des dangers naturels dans la conception et la planification de bâtiments (norme SIA D0260 et 261/1) est obligatoire

Secteurs de restrictions n°4 "inondations"

Art. 79

¹ Les mesures mentionnées à l'Art. 78 sont applicables.

² En sus, dans les secteurs de restriction n°4, des mesures de protection actives des constructions sont nécessaires afin de limiter les écoulements sur les voies d'accès et permettre leur évacuation vers l'aval hydraulique (liste non exhaustive).

- Actions sur les dévers routiers ;
- Maintien des seuils et trottoirs surélevés ;
- Limitation du mobilier urbain pouvant générer des effets barrière à l'écoulement hydraulique.

Secteurs de restrictions n°5 "inondations"

Art. 80

Les mesures de protection en zone de danger résiduel (temps de retour > 300 ans), ou en bordure d'une zone de danger, peuvent se limiter à une localisation appropriée du projet sur la parcelle, à une utilisation appropriée des espaces (pas de lieu de vie en sous-sol) et éventuellement à des mesures simples de protection.

Les objets sensibles (ouvrages de classe COII et COIII selon norme SIA 261) réalisés dans le secteur 5 doivent suivre les mesures de protection adaptées imposées par l'ECA.

CHAPITRE 18 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dérogation

Art. 81

Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

Constructions non conformes

Art. 82

Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent règlement sont régies par l'article 80 de la LATC.

Permis de construire

Art. 83

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la Municipalité. Celle-ci déterminera s'il nécessite une autorisation.

Dossier d'enquête	Art. 84 Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.
Gabarits	Art. 85 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits le temps de la mise à l'enquête.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions supérieures	Art. 86 Sont réservées, les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération ou le Canton, dispositions complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent règlement.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 87 Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge : <ul style="list-style-type: none"> - le Plan général d'affectation approuvé le 24.04.1985, - le règlement du 25.09.1992, - le Plan partiel d'affectation « A l'Ouche » ainsi que son règlement du 25.03.1988 - le Plan partiel d'affectation « Le Martellet » ainsi que son règlement du 29.09.1990 - le Plan partiel d'affectation « La Côte » ainsi que son règlement du 12.08.1997 - le Plan partiel d'affectation « La Côte 2 » ainsi que son règlement du 21.04.2005.

Abréviation	
DS	Degré de sensibilité au bruit
IUS	Indice d'utilisation du sol
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LRou	Loi cantonale sur les routes
LPNS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement cantonal d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

PROVISOR